

GE_GERICHTE ATA/513/2017 vom 9. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_513_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/513/2017 du 9 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/513/2017 del 9 maggio 2017

Regeste

Résumé: Refus de renouveler le permis B UE/AELE du requérant s'étant servi de faux documents d'identité italien pour obtenir celui-ci. Ce refus respecte in casu le principe de la proportionnalité. L'intérêt public à la sécurité du droit est prépondérant. Le requérant ne se trouve pas dans un cas d'extrême gravité. Il n'entretient pas un lien spécial avec sa fille majeure qui serait dépendante de lui émotionnellement et financièrement, si bien que l'art. 8 CEDH ne trouve pas application. L'exécution du renvoi est possible, licite et exigible.

Erwägungen

E. 12

juillet 2016).

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 – aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui lui ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et ATA/25/2017 précité ; ATA/815/2015 du 11 août 2015)

- 9/15 - A/599/2016

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 ; ATA/815/2015 précité ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; ATA/815/2015 précité).

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 2 et 3 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/14/2017

du 10 janvier 2017 ; ATA/920/2016 du 1er novembre 2016).

Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable. L'intégration professionnelle est qualifiée d'exceptionnelle lorsque le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou lorsque son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/827/2016 du 4 octobre 2016).

Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doivent recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5414/2013 du 30 juin 2013 consid. 5.1.4 ;

- 10/15 - A/599/2016 C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/827/2016 du 4 octobre 2016 ; ATA/350/2016 du 26 avril 2016).

En règle générale, la durée des séjours illégaux en Suisse n'est en principe pas prise en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (arrêts du Tribunal fédéral 2A.718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3 ; 2A.225/2003 du 21 mai 2003 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C_6051/2008 et C_6098/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/25/2017 précité ; ATA/920/2016 précité).

d. En l'espèce, arrivé en Suisse à l'âge de 26 ans, le recourant est né au Brésil où il a vécu toute son enfance, son adolescence et le début de l'âge adulte. Ses enfants sont nés au Brésil où il s'est marié à deux reprises avec des compatriotes et a divorcé de sa première épouse. Dans la mesure du possible, il semble préférer vivre les événements déterminants de sa vie au Brésil et se soumettre autant que possible à l'ordre juridique de ce pays. Ces éléments démontrent les liens étroits conservés avec son pays d'origine, contrairement à la Suisse où son intégration sociale semble limitée. En effet, le recourant n'a versé aucune attestation de proches ou collègues qui plaideraient en faveur d'une intégration sociale particulièrement poussée. La violation de l'ordre juridique suisse et sa condamnation pénale attestent de son intégration limitée.

Le recourant a vécu en Suisse pendant treize ans d'abord sans permis, tout comme sa femme et son fils actuellement en situation irrégulière, puis au moyen d'un permis de séjour obtenu illégalement, si bien que la durée de son séjour illégal en Suisse ne saurait être pris en considération conformément, à la jurisprudence précitée.

L'activité professionnelle du recourant en tant que manoeuvre n'atteint pas un niveau de qualification exceptionnelle au regard de la législation et de la jurisprudence. L'unique lettre de recommandation versée au dossier témoigne certes d'une bonne intégration professionnelle, sans toutefois atteindre les critères d'exception exigés par la jurisprudence pour être considérée comme un cas de rigueur.

Cas échéant, son fils âgé de deux ans pourrait sans grande difficulté s'adapter à la vie au Brésil de même que son épouse, récemment arrivée en Suisse, pourrait s'y réadapter sans difficulté particulière.

Sous l'angle de l'application de l'art. 30 LETr et de l'art. 31 OASA, le jugement du TAPI confirmant la décision de l'OCPM refusant une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité est conforme au droit.

Le grief du recourant sera ainsi écarté.

- 11/15 - A/599/2016 7)

Le recourant invoque la violation de son droit au respect de la vie privée et familiale. Il invoque en particulier entretenir un lien spécial avec sa fille majeure au bénéfice d'un permis de séjour, domiciliée chez sa mère, qui serait dépendante de lui émotionnellement et financièrement. Il invoque également la présence de son fils et de son épouse séjournant illégalement en Suisse et les liens étroits qui le lieraient à sa mère vivant en France voisine.

a. L'art. 8 CEDH protège le droit au respect de la vie privée et familiale. Il permet de prétendre à la délivrance d'une autorisation de séjour et de remettre ainsi en cause le renvoi dans son principe. En effet, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et la personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid. 3.1 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_338/2008 du 22 août 2008 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3377/2011 du 23 février 2012 consid. 3.3 ; ATA/14/2017 précité ; ATA/882/2014 du 11 novembre 2014). Ce qui est déterminant sous l'angle de l'art. 8 § 1 CEDH, est la réalité et le caractère effectif des liens qu'un étranger a tissés avec le membre de sa famille qui bénéficie d'un droit de résider en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_644/2012 du 17 août 2012 consid. 2.4) au moment où le droit est invoqué, quand bien même, par définition, des liens familiaux particulièrement forts impliquent un rapport humain d'une certaine intensité, qui ne peut s'épanouir que par l'écoulement du temps (ATF 140 I 145 consid. 4.2 ; ATA/14/2017 précité).

Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa ; 120 Ib 257 consid. 1d ; ATA/14/2017 précité ; ATA/209/2011 du 3 mai 2011). S'agissant d'autres relations entre proches parents, la protection de l'art. 8 CEDH suppose qu'un lien de dépendance particulier lie l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour et le parent ayant le droit de résider en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap – physique ou mental – ou d'une maladie grave. Tel est le cas en présence d'un besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer. En revanche, des difficultés économiques ou d'autres problèmes d'organisation ne sauraient être assimilés à un handicap ou une maladie grave rendant irremplaçable l'assistance de proches parents (arrêts du Tribunal fédéral 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1 ; 2C_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4 ; ATA/425/2017 du 11 avril 2017). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), la relation entre les parents et les enfants majeurs qui vivent encore au domicile peut être couverte par l'art. 8 CEDH, notamment lorsqu'ils n'ont pas encore 25 ans et n'ont pas eux-mêmes de conjoint ou d'enfants (ACEDH Bousarra c. France, du

- 12/15 - A/599/2016 23 septembre 2010, req. n° 25672/07, § 38-39 ; A.A. c. Royaume-Uni, du 20 septembre 2011, req. n° 8000/08, § 48-49).

Cette règle vaut sans conteste lorsque la personne dépendante est l'étranger qui invoque l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_139/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.3 ; ATA/14/2017 précité ; ATA/720/2014 du 9 septembre 2014). La jurisprudence est en revanche incertaine sur la possibilité d'invoquer cette disposition conventionnelle lorsque l'état de dépendance tient non pas dans la personne de l'étranger qui sollicite le droit à une autorisation de séjour, mais dans celle de celui qui bénéficie du droit de présence assuré en Suisse. Alors qu'il avait parfois admis cette possibilité lors de l'examen de l'art. 8 § 1 CEDH en lien avec les conditions d'obtention d'un permis humanitaire (arrêts du Tribunal fédéral 2A.76/2007 du 12 juin 2007 consid. 5.1 ; 2A.627/2006 du 28 novembre 2006 consid. 4.2.1 ; 2A.92/2007 du 21 juin 2006 consid. 4.3), le Tribunal fédéral a tranché dans le sens contraire, sans se référer à ces précédents dans une autre affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_451/2007 du 22 janvier 2008 consid.2.2 ; ATA/14/2017 précité).

b. En l'espèce, le recourant invoque que sa fille serait dans un lien de dépendance émotionnelle et financière à son égard. La question de l'applicabilité de l'art. 8 CEDH peut rester ouverte vu ce qui suit.

Un lien de dépendance étroit entre le recourant et ses proches vivant en Suisse et en France voisine en raison notamment d'un handicap ou d'une maladie grave n'est pas établi. Seule une attestation de l'office médico-pédagogique du 4 mai 2016 indique que Madame B_____ souffrirait de troubles psychologiques liés à des difficultés d'adaptation et qu'elle nécessiterait un environnement familial stable. Rien n'indique toutefois que la présence de son père en Suisse serait nécessaire. Il pourra entretenir des rapports avec ses proches à distance et éventuellement par des voyages occasionnels.

Une éventuelle dépendance financière telle qu'invoquée par le recourant est sans pertinence pour l'application de l'art. 8 CEDH, conformément à la jurisprudence.

Cette disposition n'est pas applicable à sa femme et son fils qui vivent en situation irrégulière en Suisse.

La décision litigieuse n'apparaît pas contraire à la protection instaurée par l'art. 8 CEDH.

Le grief du recourant sera ainsi écarté. 8)

Reste à examiner la décision de renvoi.

- 13/15 - A/599/2016

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite et peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr).

b. En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour au Brésil serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé. 9)

Le recours sera par conséquent rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.